

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°33 du 3 août 2012**

**PARTIE PERMANENTE**

**Armée de l'air**

**Texte n°13**

**INSTRUCTION N° 4002/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE**

modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.

*Du 7 mai 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « études, politique ressources humaines et hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi ».*

**INSTRUCTION N° 4002/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE modifiant l'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir pour les emplois du personnel navigant.**

*Du 7 mai 2012*

NOR D E F L 1 2 5 1 1 0 9 J

---

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 4001/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 20 mars 2012 (BOC N° 18 du 19 avril 2012, texte 15).

*Texte modifié :*

Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011, modifiée (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1).

*Référence de publication :* BOC N°33 du 3 août 2012, texte 13.

---

L'instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 est modifiée comme suit :

1. Au point 2.1.1. « Standards minimaux d'admission ».

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIE OU SPÉCIALITÉ.	STANDARDS D'APTITUDE GÉNÉRALE « AVIATION ».	STANDARDS D'ACUITÉ VISUELLE « AVIATION ».	STANDARDS DE PERCEPTION DES COULEURS « AVIATION ».	STANDARDS D'AUDITION « AVIATION ».
Candidat élève officier de l'air ou élève officier du personnel navigant.	1 A ou	2	1	1
	1 B* (1)	2	1	1
Navigateur officier système d'armes.	1 A	3	1	2
Candidat mécanicien d'équipage.	2	4	2	2
Candidat mécanicien d'équipage hélicoptère (2).	2 H	4	2	2
Candidat radio de bord.	2	4	2	2
Candidat parachutiste navigant expérimentateur (3).	1 A	2	2	1
Candidat convoyeur et convoyeuse de l'air.	2	4	2	1
Personnel de réserve : pilote d'avion « estafette ».	2	2	1	2
(1) Uniquement pour les candidats inaptés 1 A pour raison de mensurations segmentaires excessives (supérieures aux normes hautes).				
(2) Radiographie systématique de la colonne vertébrale lors de l'orientation vers la spécialité mécanicien d'équipage hélicoptère.				
(3) Cette spécialité se décline en « parachutiste navigant expérimentateur » et « parachutiste d'essai et de réception », en fonction du niveau de qualification obtenu. (cf. 9e référence).				

2. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.